LOI 642.00

## sur l'impôt 2014

du 8 octobre 2013

### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète le système d'imposition suivant pour la période fiscale 2014

## Chapitre I Impôts directs cantonaux

#### Art. 1

<sup>1</sup> L'Etat perçoit les impôts prévus par la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) et ses dispositions d'application.

#### Art. 2

<sup>1</sup> Le coefficient annuel est fixé à 154.5% de l'impôt de base tel qu'il est prévu aux articles 47, 49, 59, 105, 111, 118 et 126 LI. Il s'applique également à l'impôt d'après la dépense.

#### Art. 3

- <sup>1</sup> L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées à l'article 139 LI est perçu aux taux suivants :
  - pour des recettes journalières jusqu'à 200 francs, à 9.2%;
  - pour des recettes journalières de 201 à 1'000 francs, à 12.6%;
  - pour des recettes journalières de 1'001 à 3'000 francs, à 15.0%;
  - pour des recettes journalières supérieures à 3'000 francs, à 18.0%.

#### Art. 4

<sup>1</sup> L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées aux articles 140 et 144a LI est perçu au taux de 20%.

#### Art. 5

<sup>1</sup> L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées à l'article 141 LI est perçu au taux de 17%.

#### Art. 6

- <sup>1</sup> L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées aux articles 142 et 143 LI sur les pensions, retraites ou autres prestations périodiques est perçu au taux de 10%.
- <sup>2</sup> L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées aux articles 142 et 143 LI sur les prestations en capital est fixé au taux de 77% des taux prévus à l'article 47, alinéa 1 LI.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Ces taux comprennent l'impôt cantonal et l'impôt communal.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Ce taux comprend l'impôt cantonal et l'impôt communal.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Ce taux comprend l'impôt cantonal et l'impôt communal.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Ces taux comprennent l'impôt cantonal et l'impôt communal.

#### Art. 7

<sup>1</sup> Pour le calcul des impôts cantonaux et communaux sur le revenu et sur la fortune, le taux prévu à l'article 8, alinéa 3, dernière phrase de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom) est de 1%.

## Chapitre II Droit de mutation sur les transferts immobiliers - Impôt sur les successions et donations

#### Art. 8

<sup>1</sup> Ces impôts sont perçus conformément à la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations et à l'arrêté d'application du 1er juin 2005.

## Chapitre III Impôt sur les chiens

#### Art. 9

- <sup>1</sup> Il est perçu pour chaque chien un impôt de 100 francs inscription comprise.
- <sup>2</sup> Les bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI (y compris les prestations complémentaires pour frais de guérison) et du revenu d'insertion sont exonérés de l'impôt sur les chiens.

# Chapitre IV Droit de timbre - Vente au détail du tabac - Taxe des véhicules automobiles, des cycles et des bateaux

#### **Art. 10**

<sup>1</sup> Ces impôts sont perçus conformément aux lois spéciales qui les régissent.

### Chapitre V Impôt extraordinaire

#### Art. 11

<sup>1</sup> Un impôt extraordinaire d'un franc cinquante par franc d'impôt prélevé conformément aux dispositions de la loi sur la vente en détail du tabac est perçu.

## Chapitre VI Dispositions relatives à la perception des contributions

#### **Art. 12**

- <sup>1</sup> Le terme général d'échéance selon les articles 218, alinéa 1 et 221, alinéa 1 LI est fixé au 1er décembre 2014.
- <sup>2</sup> Le terme général d'échéance selon l'article 218, alinéa 2, première phrase LI est fixé au 31 mars 2015.
- <sup>3</sup> Le terme général d'échéance selon l'article 221, alinéa 2 LI est fixé cinq mois après la fin de la période fiscale.

#### Art. 13

- <sup>1</sup> A défaut de prescription de lois spéciales, l'intérêt de retard perçu sur les contributions impayées est fixé au taux de 4.5% l'an.
- <sup>2</sup> L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution.

#### **Art. 14**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat détermine l'échéance, le mode et les conditions de perception des contributions à défaut de prescriptions de lois spéciales.

## **Chapitre VII** Dispositions finales

#### **Art. 15**

<sup>1</sup> La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 2014.

#### **Art. 16**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 15 ci-dessus.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 8 octobre 2013.

Le président du Grand Conseil : Le secrétaire général du Grand Conseil :

L. Wehrli

O. Rapin

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 9 octobre 2013.

Le président :

Le chancelier:

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

Date de publication : 11 octobre 2013. Délai référendaire : 10 décembre 2013.